

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-12-13a-01347 Référence de la demande : n°2023-01347-011-001

Dénomination du projet : Création d'un 1/2 échangeur sur l'A64 à Carresse-Cassaber (64) et Sorde-l'Abbaye

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64270 - Carresse-Cassaber.

Bénéficiaire : Autoroutes du Sud de la France (ASF)

MOTIVATION ou CONDITIONS

CONSTITUTION DU DOSSIER

Documents consultés

- 1) ASF Vinci Autoroutes (2023) – Création du demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Pièce 2 A – Résumé non technique. Volume 2. Octobre 2023, 60 pages
- 2) ASF Vinci Autoroutes (2023) – A 64. Projet de création d'un demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Pièce 4 B. Dossier de demande d'autorisation environnementale – Volet eau et milieux aquatiques. Volume 4. Octobre 2023, 124 pages
- 3) ASF Vinci Autoroutes (2023) – Création du demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Pièce 4 C – Dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées. Volume 4. Octobre 2023, 284 pages
- 4) ASF Vinci Autoroutes (2023) – A 64. Projet de création d'un demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Pièce C – Dossier d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Volume 2. Octobre 2023, 75 pages
- 5) ASF Vinci Autoroutes (2023) – Création du demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Pièce 2 B – Etude d'impact (évaluation environnementale). Volume 2. Octobre 2023, 389 pages
- 6) ASF Vinci Autoroutes (2023) – A 64. Projet de création d'un demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Annexe 7. 7-A. Etude faune-flore Naturalia 2021. Volume 6. Octobre 2023, 362 pages
- 7) ASF Vinci Autoroutes (2023) – A 64. Projet de création d'un demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Annexe 7. 7-B. Suivi diagnostic écologique Simethis février 2023. Volume 6. Octobre 2023, 127 pages
- 8) ASF Vinci Autoroutes (2023) – A 64. Projet de création d'un demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Annexe 10. Etude hydro-écologique - Poublan. Volume 6. Octobre 2023, 39 pages
- 9) ASF Vinci Autoroutes (2023) – A 64. Projet de création d'un demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Annexe 6. Etude zone humide - Envolis. Volume 6. Octobre 2023, 64 pages
- 10) ASF Vinci Autoroutes (2023) – A 64. Projet de création d'un demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Annexe 8. 8-A. Inventaires écologiques complémentaires MIFENEC 2021. Volume 6. Octobre 2023, 14 pages
- 11) ASF Vinci Autoroutes (2023) – A 64. Projet de création d'un demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Annexe 8. 8-B. Pêche d'inventaire Labarthe MIFENEC 2021. Volume 6. Octobre 2023, 5 pages
- 12) ASF Vinci Autoroutes (2023) – A 64. Projet de création d'un demi-échangeur Carresse-Cassaber / Sorde l'Abbaye. Annexe 8. 8-C. Pêche d'inventaire Peborde MIFENEC 2021. Volume 6. Octobre 2023, 4 pages
- 13) CBNSA (2022) - Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur *Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus* en Aquitaine. Note CBNSA version 1.2 du 30 mars 2022, 9 pages
- 14) Lettre de saisine du CNPN par la DREAL Nouvelle-aquitaine, en date du 12 décembre 2023, 8 pages

Soit un total de 1 564 pages réparties en 14 documents. L'analyse ci-après a surtout été basée sur les documents 3 et 5, avec lecture complémentaire des documents 6, 7, 8, 9 et 10. La note de saisine du CNPN par la DREAL NA s'est basée elle aussi sur les documents 3 et 5.

Formulaires Cerfa joints au dossier :

- Formulaire Cerfa 13 614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : 35 espèces d'Oiseaux, 24 espèces de Mammifères, 7 espèces d'Amphibiens, 5 espèces de Reptiles, 1 espèce de Rhopalocère et 3 espèces de Poissons. Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Noctule commune et Grande noctule justifient le passage en CNPN.
- Formulaire Cerfa 616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : 24 espèces de Mammifères, 7 espèces d'Amphibiens, 5 espèces de Reptiles, 1 espèce de Rhopalocère, 3 espèces de Poissons.

Aucune destruction ou perturbation intentionnelle d'Oiseaux n'est envisagée ?

- Formulaire Cerfa 13 616*07 : Demande de dérogation pour la coupe de spécimens d'espèces végétales protégées : 0,22 ha de Lotier grêle

Documents absents :

- Pas de références des naturalistes intervenants
- Pas de certificat Dépopbio trouvé dans les documents

Caractéristiques du dossier :

Le dossier est important et surtout morcelé en plusieurs parties. Si le dossier 3 (Demande de dérogation) se veut complet, il n'est pour autant pas autoportant et surtout a été rédigé par un bureau d'étude différent de ceux ayant pratiqué les inventaires. Il se veut être la synthèse des travaux menés par Egis (2021), puis par Verdi (2022 et 2023), Naturalia (2019 et 2021), Mifeneq (2021, 2022), Grege (2021) et Simethis (2022), avec un contrôle extérieur par Ecotone en 2022 et Ameten en 2023. **Cette disparité d'acteurs et d'inventaires, avec la synthèse dans un document mais sans le détail des inventaires parfois, rend la lecture et appréciation du dossier et des enjeux peu aisés.**

On note un certain nombre de confusions dans la dénomination des mesures E-R-C-A-S (confusion R et A, confusion R et S ...) qui obligent le lecteur à une certaine gymnastique intellectuelle.

Cependant dans l'ensemble, malgré ces imperfections, chaque élément du dossier est présenté en détail et de qualité (descriptif, cartes, illustrations).

CONTEXTE DE LA DEMANDE

Motifs

La société Autoroutes du Sud de la France (ASF) porte pour le compte de l'État un projet de création d'un demi-échangeur autoroutier sur l'autoroute A64, au niveau des communes de Carresse-Cassaber (64) et Sorde-l'Abbaye (40), avec le soutien (y compris financier) des collectivités territoriales, en vue de détourner le flux de camions qui passent actuellement par le centre bourg de Sorde-l'Abbaye.

Ce projet vise à créer une bretelle de sortie dans le sens Bayonne – Pau et une bretelle d'entrée dans le sens Pau – Bayonne, toutes deux reliées à la route départementale 29 franchissant l'autoroute à l'endroit du projet.

Situation

Actuellement, trois sites d'extraction de matériaux sont implantés et actifs sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, qui génèrent des trafics poids lourds qui, ne pouvant passer par Salies-de-Béarn (interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 t), se dirigent vers l'échangeur n°6 de l'A64 via les bourgs de Carresse-Cassaber, Sorde-l'Abbaye et Peyrehorade.

L'emprise totale du projet du ½ échangeur envisagé entre Carresse-Cassaber et Sorde l'Abbaye est, après évitement et restrictions, de 17,5 hectares selon le périmètre soumis à DUP, cette emprise comprend une surface de 4,3 hectares de milieux naturels et agricoles.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'objectif du projet de demi-échangeur est d'abord de limiter le trafic au droit du bourg de la commune de Sorde-l'Abbaye, et secondairement autour du bourg de Peyrehorade. Ce trafic est notamment constitué de camions provenant des trois carrières situées sur la commune de Carresse-Cassaber et constitue actuellement un flux quotidien d'environ 160 poids lourds sur les 1 150 véhicules traversant le bourg. Il est attendu qu'entre 23 et 77 % du flux de

poids lourds soit redirigé vers l'autoroute via l'échangeur construit. Cela devrait permettre de sécuriser les voiries communales et le trafic piétons au droit du bourg, ainsi que d'y améliorer les indicateurs de santé publique via la diminution des pollutions sonores (une diminution de 5 dB attendue dans Sorde-l'Abbaye sur la base de projections de trafic de 50 poids lourds par jour à l'horizon 2046) et de l'air sur la commune. Il faut toutefois signaler que les études de trafic se basent sur des projections incluant l'activité des trois carrières de Carresse-Cassaber dont l'autorisation d'exploiter pour une a été annulée le 15 décembre 2021 par le tribunal administratif de Pau, décision confirmée le 7 novembre 2023 par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Un argumentaire concernant le gain de temps de trajets pour les usagers vers Bayonne est également développé. Ce gain de temps est estimé entre 4 et 9 minutes respectivement pour les déplacements Sorde-l'Abbaye – Bayonne et Carresse-Cassaber – Bayonne.

Si le projet présente un intérêt pour la santé et la sécurité publiques (il semble toutefois nécessaire de revoir les calculs de trafics de camions à la lumière des récentes décisions de justice qui vont impacter le flux attendu et donc la RIIPM), il conviendrait de pousser la réflexion de la diminution du trafic poids lourds jusqu'à interdire complètement la circulation des poids lourds de plus de 3.5 T sur Sorde l'Abbaye (comme cela est le cas sur Salies-de-Béarn) de façon à apporter un gain complet aux habitants des communes concernées (et non viser une diminution entre 23 et 77 %).

Recherche d'une solution alternative satisfaisante

Des alternatives sans le projet sont présentées, en étudiant les possibilités ferroviaires et routières tant pour le transport de matériaux que pour le transport des voyageurs. D'après le tableau récapitulatif présenté (pages 33-34), la solution autoroutière avec demi-échangeur est celle qui présente le plus d'avantages en termes de compromis « cadre de vie, circulation, sécurité » au détriment d'un impact écologique, toutefois moindre que dans les autres solutions possibles (la seule solution sans impact étant le maintien en l'état qui est fortement défavorable aux autres aspects).

De 2012 à 2015, onze variantes ont été examinées de positionnement du demi-échangeur, ramenées à deux variantes en 2018, toutes en fonction de leur pertinence sur le fonctionnement de l'A64 et de leur impact au plan cadre de vie, agriculture et environnement. Le scénario « entrée en demi-losange » présente le moins d'impact en restant favorable au plan consommation de terres agricoles.

Si l'on accepte la RIIPM ci-dessus (sous condition de revoir la pertinence des flux de camions envisagés suite à l'annulation des projets de carrières), le choix d'intervenir se justifie et alors le choix de la solution du demi-échangeur est acceptable en termes de « qualité de vie ». Il induit par contre des impacts sur le patrimoine naturel. Dans ce contexte, la variante retenue pour positionner le demi-échangeur en losange est celle qui présente le moins d'impact sur ce patrimoine naturel.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

Trois zonages ont été utilisés :

- Une zone tampon de 5 km pour les échanges entre les populations (pour les chauves-souris et les oiseaux notamment). Ce périmètre permet aussi d'obtenir une vision plus large du contexte écologique dans lequel s'inscrit le projet d'aménagement ;
- Une aire d'étude initiale (NATURALIA en 2019 et SIMETHIS en 2022) de 106,8 hectares pour inventorier les habitats naturels, les zones humides et les populations (flore et faune). Cette aire d'étude comprend l'ensemble des terrains envisagés initialement pour le projet ;
- Deux aires d'étude plus restreintes à l'Est (2020) et à l'Ouest (2021), pour réaliser des inventaires naturalistes complémentaires qui permettent d'affiner le projet d'aménagement en fonction des enjeux présents.

Ces trois zonages sont cohérents en termes d'échelles emboîtées.

Avis sur l'état initial

La démarche d'évitement n'a pas permis d'éviter totalement le site Natura 2000 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » au droit du ruisseau de Labarthe. Une ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II sont comprises dans l'aire d'étude. L'aire d'étude fait partie du SDAGE Gave d'Oloron. Tous les autres zonages, réglementaires ou autres, se situent entre 2 et 5 km de l'aire d'étude.

1) Recueils de données existantes

Les différents opérateurs possédant des données naturalistes ou des données sur zones humides ont été consultés, soit par demande directe, soit par consultation des bases en ligne. Le dossier a bénéficié de plusieurs inventaires conduits par plusieurs bureaux d'étude ou experts indépendants (pas moins de huit bureaux d'étude et un expert sont intervenus). L'ensemble du rapport de dérogation a été agrégé par le bureau d'étude VERDI en 2023.

2) Inventaires réalisés

Les inventaires vont de février 2019 à fin septembre 2022, répartis sur toutes les saisons (tableau 5, pages 48 à 50), mais avec une absence de relevés de novembre à janvier inclus. Plus de soixante journées d'inventaires, et huit nuits, réparties de façon correcte sur tout le cycle, avec des passages flore précoce et tardive, ou encore entomofaune tardive.

Avis sur la méthodologie et les inventaires

Les méthodologies sont présentées pages 50 à 52. On note l'utilisation de techniques telles que l'ADNe, pose de plaques pour reptiles, radeaux à empreintes, pièges photographiques, pièges à poils ou à crottes, enregistreurs ultrasons... soit une gamme relativement complète de techniques. On peut regretter une faiblesse (relative) des inventaires en hiver et une faible durée de pose des pièges à crottes ou poils.

La principale faiblesse réside dans l'inventaire nocturne chiroptères : une seule nuit (fin juin) d'enregistrement automatique, ce qui est vraiment insuffisant pour décrire la communauté de chauve-souris du secteur, et ses usages au sein du site impacté.

3) Bilan des inventaires

Zones humides : Trois cours d'eau sont présents ou seront impactés par les travaux : le cours d'eau situé au Nord-Ouest de l'aire d'étude, le ruisseau de Labarthe et le ruisseau du Péborde, nouvellement identifié comme cours d'eau par la DDTM 40 mais pas encore codifié par l'Agence de l'Eau. Au plan physico-chimique, leur état est jugé bon tandis qu'au plan écologique il a été évalué moyen à médiocre. 45,8 hectares de zones humides (critères pédo-logiques et botaniques) ont été recensés dans l'aire d'étude rapprochée.

Flore : La liste complète des espèces végétales inventoriées est fournie dans le document 7, via le relevé floristique habitats. Parmi toutes les espèces inventoriées lors des prospections de terrain de 2019-2021, aucune n'était protégée. Trois espèces patrimoniales ont été observées sur le site : l'Ancolie commune - *Aquilegia vulgaris*, espèce déterminante ZNIEFF en Aquitaine (un individu dénombré, au sud-ouest du site, en bordure de chemin près d'une ripisylve d'Aulnes et de Saules) ; l'Orchis pyramidal – *Anacamptis pyramidalis*, espèce non protégée et non déterminante ZNIEFF mais classée sur l'Annexe B de CITES (deux pieds observés en bord de route dans une prairie méso-hygrophile) ; l'Orchis abeille – *Ophrys apifera*, espèce non protégée et non déterminante ZNIEFF, mais classée sur l'Annexe B de CITES (deux pieds vus en bord de route dans des ripisylves d'Aulnes). Parmi les espèces végétales recensées en 2022, deux espèces protégées ont été observées sur la zone d'étude : Lotier velu et Lotier grêle, protégés au niveau régional. Une autre espèce présentant un intérêt patrimonial a également été contactée sur le site : la Dactylorhize de Fuchs, espèce déterminante ZNIEFF en Nouvelle-Aquitaine. En plus de la flore, des arbres remarquables (17) ont été recensés au sein de l'aire d'étude. Seize espèces exotiques, dont treize envahissantes, ont été identifiées sur le site.

Habitats naturels : La typologie des habitats naturels utilisée est EUNIS. L'aire d'étude est très marquée par l'agriculture avec une surface de parcelles agricoles relativement élevée (57,4 ha). Toutefois, les inventaires menés par Naturalia ont permis de relever un total de 34 habitats naturels et semi-naturels lors de la campagne de 2020-2021, portés à 31 habitats naturels et semi-naturels et 8 habitats anthropiques en 2022, avec plusieurs habitats humides et/ou semi-aquatiques de faible superficie identifiés dans une dépression humide d'un champ occupé autrefois en tant que parcelle agricole lors des inventaires de 2022, et notamment une typhaie, une communauté à Rubanier rameux, une roselière, une communauté à Souchet-vigoureux et une jonchaie haute, tous habitats d'intérêt fort. Les surfaces d'habitats sont fournies, mais rien n'est dit sur leur état de conservation.

Faune :

Insectes : trente-et-une espèces de Rhopalocères avec surtout une forte présence du Cuivré des marais, dix-neuf espèces d'Odonates dont l'Agrion de Mercure (avec cinq espèces présentes au stade larvaire) et quarante détermi-

nantes ZNIEFF, dix-sept espèces d'Orthoptères dont le Criquet des roseaux, et deux espèces de Coléoptères saproxyliques ont été trouvées : Grand capricorne et Lucane cerf-volant. Sur le site, des arbres favorables avec des trous d'émergence ont été identifiés sur de vieux chênes.

Mollusques terrestres et aquatiques : Cinquante-trois espèces ont été notées dont huit aquatiques parmi lesquelles au moins trois bivalves, et quarante-cinq espèces terrestres, dont une patrimoniale : l'Hélice de Navarre. Dans l'état actuel des connaissances l'enjeu est fort pour cette espèce compte-tenu notamment de son endémisme.

Amphibiens : Huit espèces identifiées avec pontes, larves présentes. Les fossés, cours d'eau présents, ainsi qu'une mare temporaire, sont autant d'enjeux d'habitats même si les espèces présentes sont dans l'ensemble communes.

Reptiles : Sept espèces ont été recensées dont une exotique (issue de terrariophilie). Seul l'orvet présente un enjeu, avec des habitats de fourrés et haies propices à plusieurs espèces. Des nombres d'individus notables pour la Couleuvre verte et jaune et le Lézard à deux raies.

Oiseaux : Soixante-et-une espèces d'oiseaux ont été contactées, constituant plusieurs cortèges, dont certains présentent une diversité intéressante. Un enjeu fort pour la Cisticole des joncs, des enjeux modérés pour les oiseaux des haies et prairies (Chardonneret, Serin cini, Bruant, Pie-grièche ...) L'Elanion banc ne peut pas être considéré comme enjeu fort.

Mammifères terrestres non volants : plus d'une vingtaine d'espèces ont été relevées sur l'aire d'étude dont : Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, Crossope aquatique, ainsi qu'une probabilité non nulle de fréquentation d'une partie de la zone par le Vison d'Europe (dernière donnée ADN en 2019 dans une proximité relative). Ces quatre espèces représentent un enjeu fort à très fort. D'autres espèces protégées les accompagnent (Hérisson, Genette, Ecureuil). En termes d'habitats d'espèces, les enjeux les plus importants relevés sur le site d'étude sont situés au niveau des cours d'eau et de leurs ripisylves qui peuvent être fréquentés par les espèces semi-aquatiques comme la Loutre, Campagnol amphibie, Crossope aquatique mais notamment par le Vison d'Europe, espèce considérée en danger critique d'extinction

Mammifères terrestres volants (Chiroptères) : Au moins dix-sept arbres gîtes potentiels ont été identifiés au sein de l'aire d'étude (trous de pics et décrochements d'écorces). D'après le recensement du BRGM, plusieurs cavités naturelles sont connues sur la commune de Sorde-l'Abbaye, à quelques kilomètres de l'aire d'étude. Une ferme avec grange située dans le quart sud-ouest de l'aire d'étude abrite une colonie d'une trentaine de Pipistrelles communes, vraisemblablement de maternité. Au total, vingt-deux espèces sont annoncées (tableau 24 page 89) avec des incohérences : Murin de Bechstein estimé présent et surtout Grande noctule, citée en espèce dans le formulaire Cerfa, alors qu'elle n'est mentionnée nulle part - ni en biblio, ni en inventaires. A l'inverse la Noctule commune, enregistrée avec une forte activité, n'est pas traitée. Sur le site, la ripisylve du ruisseau de Labarthe représente un habitat de fort intérêt pour le Murin d'Alcathoé et la Noctule commune. Les haies en bord d'autoroute sont aussi très favorables aux Petit et Grand rhinolophes.

Poissons : Dix-sept espèces de poissons ont été recensées sur la commune de Sorde-l'Abbaye, commune sur laquelle circule le Ruisseau de Péborde. Parmi celles-ci, huit espèces sont recensées sur la commune de Carresse-Cassaber, commune sur laquelle circule le Ruisseau de Labarthe. Deux espèces patrimoniales : Saumon atlantique et Anguille d'Europe. Les deux Lamproies sont possibles. Deux zones de frai à truites sont notées à proximité.

4) Conclusion sur inventaires

Même si un trou existe entre novembre et janvier, les inventaires ont été relativement complets, utilisant plusieurs techniques et couvrant bien les quatre saisons. Tous les groupes ont été échantillonnés avec une relativement bonne intensité. Les listes d'espèces sont complètes et cumulent bien espèces potentielles et espèces observées. Les nombres d'individus et stades sont fournis, ainsi qu'une appréciation sur la qualité des habitats d'espèces.

Les inventaires peuvent être évalués comme complets et bien conduits. L'analyse de certains groupes, notamment les chiroptères, se révèle insuffisamment caractérisé et parfois contradictoire, et on relève quelques petites incohérences dans les listes d'espèces (peu importantes toutefois). Le fait qu'un bureau d'étude autre que ceux ayant fait les inventaires dresse le bilan pourrait expliquer ce point.

Une analyse de la qualité des continuités écologiques permises par les ouvrages de franchissement (risques de collisions, passages des ruisseaux) sur l'A64 existante est faite, dans une optique de future amélioration, ce qui est un plus notable.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) *Évaluation des enjeux écologiques*

La méthodologie est présentée pages 52 à 54 et repose sur cinq niveaux d'enjeu définis à partir de critères réglementaires, biologiques nationaux et locaux (ces derniers établis à dire d'expert). Le bilan de ces enjeux (pages 129-130) est correct et bien représenté au plan cartographique.

Conclusion sur l'évaluation des enjeux :

La liste des espèces à enjeu est cohérente, hormis Grande noctule (surestimée), Noctule commune (sous-estimée), Elanion blanc (surestimé) et une à deux incohérences en chiroptères. L'enjeu sur les habitats et les connectivités est bien souligné.

2) *Évaluation des impacts bruts*

Ils sont présentés à l'aide des cartes et tableaux pages 135 à 152, de façon claire et lisible :

- Lotier grêle : une station, 0,44 ha d'habitat ;
- Zones humides : 2,45 ha impactés ;
- Mammifères semi-aquatiques : 0,27 ha de milieux boisés humides, notamment Vison d'Europe ;
- Mammifères autres : de 0,23 à 0,64 ha de milieux boisés ou semi-ouverts ;
- Chiroptères : de 0,01 h à 6,06 ha de milieux selon la nature d'habitats repos ou chasse) ;
- Amphibiens : de 1,59 ha à 2,32 ha d'habitat de repos, reproduction, chasse ;
- Reptiles : de 0,54 ha à 3,91 ha d'habitat de repos, chasse ;
- Oiseaux : de 0,08 ha à 3,17 ha d'habitat de reproduction et alimentation ;
- Arthropodes : 1,4 ha d'habitat du Cuivré des marais, 1 arbre à Grand capricorne ;
- Poissons : une frayère détruite et 62 mètres linéaires de cours d'eau impactés.

La grande majorité des habitats impactés se recoupent en fait et se concentrent sur deux zones : le ruisseau de Labarthe et les ripisylves associées, et les deux zones de demi-échangeur avec la continuité des bernés d'autoroute le long des bretelles d'accès.

3) *Incidences avec des projets proches*

Le porteur de projet n'analyse pas les impacts cumulés de son projet, notamment avec les quatre autres projets d'échangeur qui existent au droit de l'A641 et de l'A64 à Pau, Orthez, Peyrehorade et Oeyregrave. Une première analyse avait pourtant été produite début 2022 dans le cadre du dossier de demande de dérogation déposée pour le premier de ces projets, à Peyrehorade (40), avec le niveau de connaissance des projets à ce moment-là. Une analyse rapide est néanmoins présentée au sein de l'étude d'impacts (document 5).

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE EVITER - REDUIRE

1) *Mesures d'évitement*

La principale mesure « ME0 : Evitement amont » comprend : l'évitement du Gave d'Oloron, la limitation des emprises sur les parcelles agricoles », le déplacement de la gare de péage plus à l'est, la réduction du nombre de voies de la gare de péage de la bretelle d'entrée. Les emprises temporaires de phase chantier ont été également modifiées pour diminuer l'impact temporaire sur les zones humides. Le passage du nombre d'ouvrages d'assainissement de cinq à trois, qui permet de réduire les emprises du projet sur des terres agricoles et évite les emprises sur les zones humides, relève autant de l'évitement que de la réduction. La modification des ouvrages hydrauliques, notamment pour améliorer la franchissabilité hydraulique et l'écologie du ruisseau de Péborde et du ruisseau de Labarthe, ressort de l'accompagnement, tout comme la mesure « ME1 (appelée ME3 dans la fiche) : absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ». Le point sur l'utilisation des produits phytosanitaires ne peut d'ailleurs pas être considéré comme un meure d'évitement puisqu'il s'agit d'une obligation réglementaire. Dans cette mesure, qui est en fait la gestion déjà appliquée par ASF sur les bordures d'autoroute (et donc non spécifique à ce projet), bien respecter une date de fauche tardive (fin août – début septembre) avec une hauteur de fauche supérieur à 30 cm (préservation entomofaune).

A l'issue de ces mesures d'évitement, aucun impact n'est prévu sur les habitats du Grand capricorne, de l'Elanion blanc et de l'Hélice de Navarre.

2) Mesures de réduction

L'ensemble des mesures de réduction est remis ci-dessous en fonction du lien entre mesures. Elles sont toutes décrites en détail dans les fiches correspondantes et sont cohérentes, mais appellent certaines remarques :

Mesure MR1 : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux ;

Mesure MR3 : Mise en défens des zones à enjeux avant les travaux préparatoires avec contrôle du balisage par écologie ;

Mesure MR6 : Mise en défens des zones de plus forts enjeux et mise en place de barrières anti-retour pour la phase travaux. **Les barrières anti-retour seront à mettre en place en même temps que les captures et transport des amphibiens vers les sites de sauvetage** (la période de reproduction des amphibiens commençant tôt et le site de sauvetage étant relativement proche des zones de chantier, un retour migratoire est possible sur le chantier) comme prévu en MR4.

Mesure MR10 : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier ;

Mesure MR2 : Adaptation de la période des travaux avec abattage des arbres gîte potentiels entre le 01/09 et le 01/11, et débroussaillage haies, fourrés entre le 01/09 et le 01/12 : **bien respecter ces périodes pour ces opérations** ;

Mesure MR8 : Inspection et marquage préalable des arbres favorables aux chiroptères (à priori un seul arbre concerné). Ne pas oublier de mettre une chaussette anti-retour dans les cavités de l'arbre entre la visite d'inspection et l'abattage de l'arbre ;

Mesure MR9 : Protocole spécifique pour la coupe des arbres à chiroptères (en cas d'arbre avec trous, les parties tronçonnées seront à laisser au sol avec une orientation du trou de sortie vers le ciel) ;

Mesure MR12 : Eclairage raisonné en phase chantier. Pas d'éclairage prévu pour les nouvelles bretelles ainsi que pour les **zones évitées et les zones de compensation** ;

Mesure MR4 : Opération de sauvegarde de la faune, de défavorabilisation et techniques de défrichement adaptées et transfert des amphibiens vers plusieurs mares voisines. Le défrichement des zones de berges et ripisylves devra se faire de façon centrifuge (partir du milieu et déboiser vers les bordures pour favoriser la fuite vers l'extérieur, idem pour le griffage) ;

Mesure MR5 : Sauvegarde des espèces sensibles avant chantier (poissons). **Quel que soit le nombre de poissons présents, une pêche électrique de capture et enlèvement sera à faire** (et non « En cas de présence d'une faune piscicole importante, une pêche électrique sera organisée préalablement aux travaux, en collaboration avec les Fédérations de Pêche »).

Mesure MR7 : Déplacement/capture et sauvegarde de spécimens d'espèces trouvés en phase chantier ;

Mesure MR14 : Remise en état du milieu à la fin des travaux ;

La mesure MR11 « Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes » est plus une mesure d'accompagnement, d'autant plus qu'elle contient des indications quant aux végétaux utilisés pour les replantations et haies à instaurer. Les modalités de destruction des EEE présentes sont bien décrites dans le tableau 59. **Ne pas utiliser les produits de coupe comme paillage pour les zones de plantations.**

Les quatre mesures suivantes, valables en phase d'exploitation, sont importantes :

Mesure MR16 : Limitation du risque de mortalité de la faune en phase d'exploitation sur les bassins. Il serait souhaitable de la réfléchir aussi en lien avec l'implantation d'hibernacula pour les reptiles (MR17), car la pose d'hibernacula sur les bernes d'autoroute peut engendrer un risque accru de collisions ;

Mesure MR18 : Ouvrages de transparence pour limiter le cloisonnement des populations et la fragmentation des corridors écologiques, conduits sur les ruisseaux de Labarthe et Péborde, avec un rescindement des ruisseaux à l'aval. **Toute cette partie, qui inclut des traitements et interventions en lit mineur des deux ruisseaux concernés avec recalibrage et formatage des ouvrages, doit être réfléchi et présentée en lien avec la mesure MR13 : intervention raisonnée lors des travaux d'aménagements des ouvrages hydrauliques.** Si sur le Labarthe, la hauteur entre tirant d'eau et tablier de 2,57 m peut permettre le passage des chiroptères sous la route, ce passage est moins assuré pour le Péborde avec une hauteur de 1,57 m (notamment pour des chiroptères en transit ou en chasse non inféodés aux milieux humides). Des banquettes naturelles, en continuité des berges reconstituées sont aménagées pour le passage de la petite faune au droit des deux ouvrages, avec une pente de 10-20 % (peut-être un peu forte ?) ;

Mesure MR19 : Mise en place de « clôtures faune mixte » et « clôtures à mailles progressives » définitives adaptées à la petite faune et la grande faune ;

Mesure MR20 : Mise en place de dispositif anti-collisions pour les chiroptères. Le choix d'une clôture grillagée de 3 m de haut pour obtenir un effet hop-over pour le franchissement des bretelles est à revoir. Il serait souhaitable d'y adjoindre

des rideaux d'arbres incitant les chiroptères à prendre davantage de hauteur (surtout pour le passage des rhinolophes qui ont tendance à redescendre près du sol rapidement).

Avis sur les mesures d'évitement - réduction : La mesure d'évitement MEO permet un vrai dimensionnement et ajustement de l'emprise du projet vis-à-vis des enjeux écologiques recensés. L'ensemble des mesures de réduction sont pertinentes et bien décrites dans le détail pour leur mise en œuvre. Il faudra veiller toutefois à leur bonne mise en œuvre. Vérifier aussi le calibrage hauteur sous tablier pour le Péborde. Repenser les aménagements routiers le long des bretelles d'accès (en sus des grillages).

3) Impacts résiduels

Suite à la mise en place de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont présentés en détail pages 189 à 195 :

- 0,13 hectare de milieux boisés humides (ripisylves) dont 0,07 ha favorables au Vison d'Europe, au Campagnol amphibie ou encore à la Grande noctule ;
- 0,28 hectare de milieux boisés favorables à la Genette commune, à l'Écureuil roux, au repos et à l'hivernage des amphibiens, ainsi qu'aux reptiles et à plusieurs espèces d'oiseaux ;
- 0,47 hectare de milieux humides ouverts favorables à la Cisticole des joncs et au Cuivré des marais dont 0,22 hectare où le Lotier grêle est présent ;
- 1,64 hectare de cultures présentant des ornières et dépressions favorables aux amphibiens ;
- 0,32 hectare de milieux semi-ouverts favorables aux reptiles et à plusieurs espèces d'oiseaux dont 0,03 hectare présentant un intérêt pour les chiroptères ;
- 0,74 hectare de milieux ouverts favorables au Cuivré des marais dont 0,29 hectare également favorables à la nidification de la Cisticole des joncs ;
- Une zone favorable à la fraie de la Truite commune et des lamproies de Planer et fluviatile d'une surface d'environ 1,6 m².

Espèces soumises à la dérogation – Formulaire Cerfa

- Formulaire Cerfa 13 614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : 35 espèces d'Oiseaux, 24 espèces de Mammifères, 7 espèces d'Amphibiens, 5 espèces de Reptiles, 1 espèce de Rhopalocère et 3 espèces de Poissons. Loutre d'Europe, Vison d'Europe, Noctule commune et Grande noctule justifient le passage en CNPN.
- Formulaire Cerfa 13 616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : 24 espèces de Mammifères, 7 espèces d'Amphibiens, 5 espèces de Reptiles, 1 espèce de Rhopalocère, 3 espèces de Poissons. **Pas d'oiseaux ?**
- Formulaire Cerfa 13 616*07 : Demande de dérogation pour la coupe de spécimens d'espèces végétales protégées : 0,22 ha de Lotier grêle

Les trois CERFA sont cohérents avec l'analyse mais la présence de certains taxons est à réviser (Grande noctule notamment) et **la mention de perturbations intentionnelles doit être cochée dans le 13 616*01.**

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE DE COMPENSATION

Le mode de calcul de la compensation :

Des compensations sont prévues pour l'ensemble des impacts résiduels. Les surfaces de compensation sont estimées avec la méthode ECOMED (à 10 facteurs de pondération intégrant des informations quant aux espèces, aux types et amplitudes des impacts ainsi qu'aux facteurs de réussite estimés des mesures compensatoires proposées, voir pages 166 à 172). Les coefficients de compensation varient de 1,55 (Hérisson, Ecureuil) à 3,92 (Vison d'Europe). Il faut noter que les espèces bénéficiant de la surface compensatoire la plus importante pour une typologie de milieu impacté ont été retenues pour le dimensionnement des compensations. La compensation zones humides est de 150 % (prescription SDAGE Adour-Garonne).

Il conviendra cependant de s'assurer que les mesures sont efficaces pour l'ensemble des espèces liées à ce milieu et impactées par le projet.

Le choix des parcelles de compensation :

L'ensemble des mesures de compensation est proposé en périphérie immédiate du projet d'échangeur, et sont complètement intégrées au sein de la zone d'étude qui a fait l'objet de l'état initial de l'environnement (cf. carte page 232). Ces mesures sont proposées majoritairement au droit de zones de cultures en cours d'acquisition, ou bien de zones impactées par les travaux.

Les mesures de compensation :

Une carte de synthèse de l'ensemble des mesures est disponible en page 232. Celles-ci forment un ensemble qui paraît globalement cohérent sur des parcelles proches de l'impact initial. Une part importante des secteurs de compensation relève actuellement d'enjeux faibles, ce qui semble assurer une plus-value certaine pour ces mesures. Toutefois, la plus-value attendue sur certains milieux très localisés comme le Labarthe (MC1) est plus difficile à apprécier. **Plusieurs mesures sont ainsi définies (la pose de gîtes artificiels pour chiroptère ne saurait être considérée comme une mesure de compensation) :**

Mesure MC1 : Reméandrage du ruisseau de Péborde et du ruisseau de Labarthe pour créer des habitats favorables à la faune : 433 ml de cours d'eau, berges herbacées et caches, zones à faible courant pour la reproduction des amphibiens (besoin compensatoire : 812 ml de fossés temporaires favorables à la reproduction des amphibiens) ;
Mesures MC2 et MC6 : Agrandissement de la ripisylve boisée du Péborde sur 1,1 hectare : 1800 arbres / arbrisseaux plantés, et 400 arbres plantés dont une dizaine traitée en têtards, remplacement des arbres n'ayant pas pris, et plantation de boisement sur 0,2 hectare. L'ancienne route de service au nord de l'autoroute sera détruite pour permettre la plantation de ce boisement. Le revêtement sera enlevé et de la terre végétale sera apportée au besoin ;

Mesure MC3 : Création de prairies humides sur 3,10 hectares ;

Mesure MC4 : Création d'ornières : 8, soit 40m² ;

Mesure MC5 : Plantation de haies pour améliorer les continuités écologiques : 1400 ml de haies multi-strates, prévues à plusieurs endroits. Les installer aussi le long des bretelles de sortie au niveau des grillages hop-over pour chiroptère (voir ci-dessus) ;

Mesure MC7 : Adaptation des modalités de gestion des bernes pour favoriser l'implantation et le développement du Lotier grêle ;

Mesure MC8 : Reconstitution d'une frayère sur le ruisseau de Labarthe ;

Mesure MC9 : Création d'une mare pour les amphibiens ;

Mesure MC10 : Création de fourrés et lisières étagées.

L'ensemble devrait aboutir à une compensation de 0,91 hectare de milieux boisés, 2,81 hectares de milieux ouverts et 0,68 hectare de milieux semi-ouverts, avec 2,67 hectares de milieux anthropiques (mal définis).

Avis sur les mesures de compensation : La liste des mesures de compensation donne une fausse impression d'un effort de compensation important, qui, en fait, se limite surtout aux mesures MC3 (prairie humide de 3,3 ha) et MC2 (1,1 ha de boisement), les mesures MC1, MC5 et MC10 (qui portent sur la création de haies et fourrés) portant en partie sur les bords d'autoroute et s'inscrivent en totalité dans le périmètre de la bande de déclaration d'utilité publique (on améliore des milieux existants déjà présents dans l'enceinte du projet). Pour les mesures compensatoires en dehors du domaine public, la maîtrise du foncier sera garantie par acquisition par le maître d'ouvrage ASF pour le compte de l'Etat. Les autres mesures portent sur des améliorations de la prairie humide. Cette parcelle n'est toutefois toujours pas acquise de façon définitive par ASF.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesure d'accompagnement

Les quatre mesures suivantes, présentées comme de réduction, sont en fait davantage des mesures d'accompagnement.

Mesure MR15 : Gestion des dépendances vertes. La mention de la non utilisation de produits phytosanitaires ne peut pas être incluse dans cette mesure car il s'agit d'une obligation réglementaire (Loi Ecophyto) ;

Mesure MR17 : Réalisation de refuges pour les reptiles. **Ne pas planter d'ornières ou hibernacula dans l'emprise même du demi-échangeur nord** (les animaux seront pris entre la voie de l'échangeur et la RD29) ;

Mesure MR21 : Mise en place de gîtes artificiels pour les chiroptères arboricoles. **Compte tenu de la nature des milieux présents, cette mesure n'est pas nécessaire.** Il est préférable de mettre l'accent sur les haies et boisements alentours (plantation d'arbres destinés à vieillir et offrir des gîtes dans le futur le long des ripisylves réaménagées) ;

Mesure MR22 : Dispositif d'aide à la recolonisation des bords de routes avec l'ensemencement en espèces de friches prairiales (notamment pour le Cuivré des marais) ;

Mesure MR23 : Gestion écologique des habitats avec des modalités de fauche adaptées à la présence de la Cisticole des joncs et du Cuivré des marais.

Mesures de suivi

Celles avant travaux, pendant travaux et en fin de chantier sont décrites (ce sont plus des mesures de réduction que des mesures de suivi au sens « évaluation des actions »).

Les « vraies » mesures de suivi sont prévues sur 30 ans pour toutes les mesures, au rythme : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Même si une amélioration de certains milieux sera faite (reméandrage des ruisseaux de Labarthe et Péborde, réfection des ouvrages de franchissement hydraulique) et un plus apporté par la création d'une prairie humide (en lieu et place d'une culture), le gain surfacique net pour une destruction de 7,8 hectares sera en fait de +11,02 hectares, soit 3,22 hectares en plus. Si pour la Loutre, le Cuivré des marais et le Lotier, le gain peut être considéré comme suffisant, la question peut se poser pour le Vison d'Europe (compensation insuffisante, si celui-ci s'avère utiliser réellement cette zone).

RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

Compte tenu du fait qu'aucune restauration ou réhabilitation de zones industrielles ou urbaines ne sera faite en compensation, cette procédure ne sera pas respectée, même si une ancienne gare de service sur l'autoroute sera désartificialisée (800 m²).

CONCLUSION – AVIS DU CNPN

Le CNPN constate que :

- La nécessité d'une mise à jour des flux de camions attendus au regard des récentes décisions de justice pour justifier la raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- La possibilité de solution alternative a été étudiée, et le meilleur compromis retenu, induisant toutefois un impact environnemental non négligeable ;
- Rien n'est dit quant à l'obligation ou non de modifier / intervenir sur les RD 17 et 29, en lien avec la création du demi-échangeur. On peut penser que non, car les camions empruntent déjà cette route, mais une confirmation aurait été la bienvenue ;
- Une faiblesse des inventaires en chiroptères, notamment en fin d'été et début d'automne moment de la dispersion et avec un risque accru de collisions. De plus l'inventaire et l'analyse de ce groupe présente des incohérences. **Ce point nécessite des compléments et une révision des enjeux, des impacts et des mesures ERC associées ;**
- **La parcelle de compensation n'est pas formellement acquise au moment de la présentation du dossier ;**
- Une certaine confusion et mélange dans les mesures de réduction, accompagnement et compensation qui donne une fausse illusion d'effort de compensation, même si la compensation envisagée bien qu'insuffisante en termes surfaciques, est bien conduite sur les zones proposées.


Le CNPN remarque aussi que, malgré la qualité du dossier et la précision des mesures ERC proposées, le niveau de la compensation, qui se fait surtout sur des terrains déjà acquis et existants (on améliore la qualité de ces milieux) est néanmoins insuffisant compte tenu de l'importance de certaines espèces impactées : Cuivré des marais, Noctule commune, en partie Loutre et surtout Vison d'Europe (s'il s'avère que celui-ci fréquente bien cette zone) du fait que ce projet se situe dans la zone du PNA de cette espèce.

Aussi, en l'état actuel, **le CNPN émet un avis défavorable** à la demande de dérogation pour les motifs suivants :

- 1)** Insuffisance des inventaires chiroptères (notamment en fin d'été – début d'automne) ;
- 2)** Pas d'acquisition formelle de la parcelle agricole qui servira de compensation ;

- 3) Augmenter la compensation, et notamment en faveur du Vison d'Europe (cela peut se faire aussi en aménageant d'autres passages hydrauliques ou ripisylves dans la zone Pays basque de présence de l'espèce).

De plus, il serait souhaitable que les collectivités territoriales s'engagent à la prise d'un arrêté préfectoral d'interdiction de circulation des poids lourds (hormis desserte locale) dans le bourg de Sorde-l'Abbaye.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 13 février 2024		Signature  Le président